Bris de machines



Dispositions Générales

Sommaire

Glossaire	
Introduction	
Les garanties	
Garantie de base Ce que nous garantissons Ce qui est exclu	
Extensions de garantie Catastrophes naturelles Loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 Attentats et actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires	1
Garanties optionnelles Garantie A : Garantie transport et accident caractérisé Garantie B : Garantie pertes financières Garantie C : Garantie frais de transport du matériel par avion et frais supplémentaires de réparations	1 1
La vie du contrat	1
Formation - Durée - Résiliation Quand le contrat prend-il effet? Quelle est la durée du contrat ? Comment résilier le contrat ? Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?	
Déclarations à la conclusion et en cours de contrat Quelles déclarations effectuer ? Obligations en cours de contrat	1
La cotisation Modification du tarif Paiement - Conséquences du retard Paiement fractionné à la cotisation	1 1
Adaptation périodique	1
Le sinistre Obligations Protection des biens assurés Que faire en cas de sinistre ? Dans quels délais déclarer ?	
Bases de règlement des dommages Les principes Les modalités d'application Cas particuliers	
Règlement Expertise - Sauvetage Règlement des dommages et paiement de l'indemnité Cas particuliers Subrogation - Recours après sinistre	
Dispositions diverses	1
Prescription	1
Assurances cumulatives	1
Information de l'assuré Examen des réclamations Médiation Traitement et communication des informations	1 1

Glossaire

Un langage clair et accessible est utilisé tout au long du contrat pour permettre une meilleure compréhension des garanties.

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet des définitions ci-dessous.



CONTRAT DE MAINTENANCE

(Pièces, main-d'oeuvre et déplacement)

Ensemble des activités d'entretien d'une machine afin de lui assurer un plus haut degré de fiabilité et maintenir son fonctionnement à son niveau optimum d'efficacité.



DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction soudaine et fortuite d'une machine, par attaque de son intégrité physique ou de sa structure, ou encore par vice caché.



EXPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.



FRAIS DE RÉPARATION

Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en l'état antérieur au sinistre de cette machine, comprenant exclusivement :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures ;
- · les frais de transport au tarif le plus réduit ;
- éventuellement, les droits de douane et les taxes non récupérables pour autant qu'elles aient été assurées;
- le coût des réparations provisoires ou de fortune, pour autant que le coût total de la réparation n'en soit pas aggravé et que nous ayons donné notre accord préalable à de telles réparations;
- les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point, rendus nécessaires par un dommage garanti;
- les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales;
- les frais de déblaiement de la machine sinistrée ainsi que ceux exposés pour la retirer de l'eau, à concurrence d'un montant de 2 % de la valeur assurée par machine.

FRANCHISE

La part du préjudice laissée par convention à votre charge en cas de règlement d'un sinistre.

Si le sinistre porte sur plusieurs machines, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.



INCENDIE

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.



LIMITE DE GARANTIE

La limite de garantie est indiquée aux Dispositions Particulières. Elle est égale à la valeur déclarée lors de la souscription, modifiée par le jeu de l'adaptation périodique.



SAUVETAGE

Valeur au jour du sinistre des éléments et pièces encore utilisables ou négociables.

SINISTRE

Ensemble des dommages, résultant d'un même événement garanti.

SINISTRE TOTAL

Le sinistre est total lorsque le montant des frais de réparations nécessaires est au moins égal à la valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, de cette machine au jour du sinistre.

SINISTRE PARTIEL

Tout sinistre autre que le sinistre total défini ci-dessus.



VALEUR DE REMPLACEMENT VÉTUSTÉ DÉDUITE

Valeur de remplacement à neuf déduction faite du montant de la vétusté définie aux Dispositions Particulières ou, à défaut, à dire d'expert.

VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF

Valeur de remplacement du matériel à l'identique au prix du neuf.

Introduction

Le contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels du contrat, vos déclarations, les garanties souscrites ainsi que la limite de notre engagement, c'est-à-dire, le montant maximal des indemnités qui est versé en cas de sinistre(*), ainsi que les franchises(*).

Les Dispositions Générales

Elles indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties ainsi que les exclusions.

Le contrat est régi par le Code des assurances.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

Les garanties

Garantie de base

> Ce que nous garantissons

Les dommages matériels $^{(\star)}$ atteignant de façon soudaine et fortuite les machines lorsqu'elles se trouvent sur le lieu du ou des risques désignés au contrat, et :

- · pendant qu'elles sont en exploitation ;
- · pendant qu'elles sont en chômage ;
- pendant les opérations de révision, d'entretien, de déplacement sur le lieu du ou des risques désignés au contrat ou aux abords immédiats, réalisées par vous-même, y compris pendant des travaux de démontage, manutention et remontage, nécessités par ces opérations.

Sont garanties toutes les machines vous appartenant ou dont vous avez la garde (après qu'elles ont satisfait aux épreuves d'essais et qu'elles ont été dûment réceptionnées), énumérées aux Dispositions Particulières ou sur l'inventaire annexé à votre contrat.

Les dommages d'incendie^(*) ou d'explosion^(*) de machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et leurs accessoires, seulement lorsque ces événements ont pris naissance dans ces biens.

Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines, causés par l'explosion^(*) de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir seulement lorsque l'explosion^(*) a pris naissance dans ces biens.

Sont notamment compris dans la garantie les dommages matériels dus :

- à des facteurs humains :
 - maladresse, négligence, malveillance, mauvaise utilisation : les dommages qui par leur nature peuvent constituer un délit sont compris dans l'assurance à condition que vous déposiez plainte auprès des autorités compétentes;
- à des facteurs techniques :
 - d'utilisation :
 - force centrifuge, survitesse, manque d'eau, coup de feu, coup d'eau, choc thermique, coup de bélier, dérèglement, phénomène de résonance, variation accidentelle de structure cristalline, défaillance des appareils de protection, contrôle et régulation;
 - de conception et de construction :
 - erreur de conception ou de calcul, défaut de fonte, défaut de la matière, erreur d'atelier ou de montage, sous réserve des recours que nous nous ménageons au chapitre relatif aux « Exclusions » :
 - d'ordre électrique :
 - . surtension, sous-tension, court-circuit, surintensité;
 - à des causes extérieures diverses :
 - chute, choc, pénétration de corps étrangers, gel, pluie, tempête, ouragan,
 - au gel, seulement lorsque les dommages atteignent les machines situées à l'intérieur de constructions couvertes et closes situées sur le ou les lieux de risques désignés au contrat.

> Ce qui est exclu

1. Biens

Sont exclus tous dommages aux :

courroies, câbles autres que les câbles électriques, parties de machines ou éléments en verre, caoutchouc, bois, céramique ou porcelaine, matières textiles, résistances, condensateurs, thyristors, matériaux réfractaires, catalyseurs et fluides de toute nature (sauf l'huile des appareils électriques), produits nécessaires à l'accomplissement du cycle de fabrication, produits et/ou tout ou parties de machines consommables.

- · fusibles, lampes, tubes, têtes de lecture et d'impression.
- fondations, massifs, socles en maçonnerie des machines, en cas de dommages non consécutifs à un sinistre* garanti(*).
- composants électroniques lorsque le sinistre^(*) reste limité à un seul ensemble interchangeable, c'est à dire à un composant électronique ou son support direct, sauf dommage accidentel dûment constaté.
- outils, c'est-à-dire toute partie de machine considérée comme pièce d'usure, ayant une action sur la matière à travailler, soit par enlèvement de matière, par déformation ou écrasement, tranchage ou broyage, tels que forets, moules, matrices, couteaux, aiguilles et cardes, lames, meules, tamis, clichés, surfaces de broyage et concassage.
- engins mobiles lorsqu'ils sont en circulation hors du ou des lieux de risque assurés ou de leurs abords immédiats.
- maçonneries réfractaires ainsi que les frais de dépose et de repose, même s'ils sont nécessités par des réparations entreprises à la suite d'un sinistre.
- aux feutres et tamis des machines à papier ainsi qu'aux entoilages de machines à papier et à carton, y compris lorsqu'ils sont consécutifs à un sinistre.
- aux tas (ou enclume), aux chabottes (socles d'enclume), aux marteaux (ou frappe), aux béliers et à toutes masses tombantes ou toutes pièces de choc amovibles (marteaux pilons, mouton, sonnettes, martinets).
- machines immergées lorsque les dommages résultent d'éboulement, d'affaissement ou de tout mouvement de terrains.

2. Événements

Sont exclus tous dommages occasionnés par :

- un incendie^(*), des explosions^(*), un vol, la chute directe de la foudre, ainsi que les mesures d'extinction, de sauvetage ou de démolition, prises pour limiter les effets de ces événements.
- la guerre étrangère ou la guerre civile ; la destruction par ordre ou décision des autorités civiles ou militaires.
- des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire, ou
 - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
 - trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activé nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).

Les garanties

les inondations, débordements d'étendues d'eau naturelles, raz-de-marée, crues, marées, avalanches, éruptions de volcans, tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boues, les écroulements d'ouvrage d'art, les éboulements de terre ou de rochers, les refoulements d'égouts ou autres cataclysmes sauf si ces événements sont pris en charge au titre de la garantie des catastrophes naturelles.

3. Nature des dommages

Sont exclus les dommages, et toutes dépenses s'y rapportant, résultant :

- d'un vice ou défaut existant dont vous aviez connaissance à la souscription du contrat.
- de l'usure mécanique, thermique ou chimique ou de l'action progressive, continuelle, et/ou graduelle de l'exploitation et ce, quelle qu'en soit la cause, l'origine ou la manifestation.
- de l'utilisation des machines avant leur remise en état définitive, alors que vous aviez connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'un dommage, garanti ou non.
- des réparations provisoires ou de fortune qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou l'un de ses représentants autorisés, ainsi que les frais exposés pour ces réparations.
- de l'utilisation ou l'expérimentation sur une machine, de pièces ou accessoires non agréés par le constructeur de cette machine.
- d'une utilisation des machines non conforme aux normes
- de dérangements, dysfonctionnements, pannes, défauts de réglage, et plus généralement de tout acte d'entretien qu'ils soient ou non du ressort de contrats de maintenance(*) (souscrits ou non) des machines assurées.

4. Conséquences et frais

Sont exclus:

- les sanctions pénales, les sanctions en matière douanière, les sanctions administratives, les réquisitions, saisies, mises sous séquestre, leurs conséquences.
- tous frais résultant d'une fraude ou infection informatique atteignant les biens.
- les frais exposés pour :
 - le perfectionnement, la mise au point, les modifications ainsi que les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication.
 - la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs.
- les frais relatifs à des travaux d'amélioration ou de protection de l'installation, même lorsque nous en sommes les initiateurs.
- les frais et dépenses en rapport avec la perte, la destruction, l'altération ou l'aberration des données et logiciels, quelle qu'en soit la cause.

5. Autres exclusions

Sont exclus:

- les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des machines.
- les dommages qui sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur et ceci pendant toute la période contractuelle.
 - nous interviendrons cependant en cas de dommages matériels garantis dépassant le domaine de la garantie

contractuelle due par le constructeur ou le fournisseur. Nous interviendrons également en cas de dommages matériels garantis lorsque le fournisseur ou le constructeur aura décliné sa responsabilité.

Nous nous réservons dans ce cas, l'exercice de tout recours à leur encontre.

- · Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous-même ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- · Les conséquences d'engagements contractuels que vous prenez dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

Extensions de garantie

> Catastrophes naturelles Loi n°82-600 du 13 Juillet 1982

Ce que nous garantissons

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels(*) directs non assurables, subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. La garantie couvre le coût des dommages matériels(*) directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise(*). Le montant de la franchise(*) s'applique comme suit :

- pour les biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise(*) éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant ;
- pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants ;
- pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes
 - première et deuxième constatation : application de la franchise;
 - troisième constatation : doublement de la franchise applicable:
 - quatrième constatation : triplement de la franchise applicable;
 - cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de

Les garanties

catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

> Attentats et actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires

Ce que nous garantissons

Conformément à la Loi 2006-24 du 23 janvier 2006, lorsque le contrat garantit les dommages d'incendie à des biens situés sur le territoire national, sont garantis les dommages matériels directs subis sur le territoire national par ces biens du fait d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

La réparation des dommages matériels est couverte dans les limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie incendie.

Sont également garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par des émeutes et mouvements populaires commis sur le territoire national, lorsqu'ils sont de même nature que ceux couverts au titre des risques souscrits et qui sont mentionnés aux dispositions particulières.

Garanties optionnelles

> Garantie A : Garantie transport et accident caractérisé

Sont garantis les dommages matériels survenant à chaque machine pour laquelle la présente garantie a fait l'objet d'une mention expresse aux Dispositions Particulières, en cours de transport ou de déplacement (y compris lors du chargement ou du déchargement) en France Métropolitaine.

En cas de transport ou de déplacement hors de France, les effets du contrat sont suspendus jusqu'au retour en France de la ou des machines.

> Garantie B : Garantie pertes financières

Sont garanties, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mention expresse aux Dispositions Particulières, les pertes financières se rapportant à la ou aux machines individuellement désignées dont l'assuré est locataire.

La valeur assurée tient compte du montant total des loyers à échoir et ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur à neuf de remplacement de la machine garantie.

En cas de sinistre partiel, l'indemnité est versée à l'assuré après accord de l'organisme de financement.

En cas de sinistre total, l'indemnité est versée à l'organisme de financement, à hauteur des sommes restant dues dans la limite de la valeur assurée (loyers reportés ou impayés déduits). L'excédant éventuel revient à l'assuré.

> Garantie C : Garantie frais de transport du matériel par avion et frais supplémentaires de réparations.

Sont garantis, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une mention expresse aux Dispositions Particulières, les frais de transport de tout ou partie du matériel par avion (sur ligne régulière seulement) ainsi que les frais supplémentaires résultant de l'éxécution de la réparation en dehors des heures normales, heures supplémentaires, travail de nuit, dimanche et jours fériés, se rapportant à la ou aux machines individuellement désignées.

Cette garantie est accordée à concurrence des frais de transport et frais supplémentaires réellement exposés à concurrence d'un maximum de 8 000 euros par sinistre.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le Code des assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

> Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Quelle est la durée du contrat ?

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. À son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

> Comment résilier le contrat ?

En cours de contrat, il peut être résilié par l'un et/ou l'autre d'entre nous dans les cas et délais suivants, le délai courant à compter de la date figurant sur le cachet de la poste :

1. Par l'un de nous :

Les circonstances	Les délais
Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession et en cas de retraite ou de cessation d'activité professionnelle, dans la mesure où le risque en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L113-16).	La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant :

2. Par vous-même:

Les circonstances	Les délais
En cas de diminution du risque (article L113-4).	Voir chapitre « DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS ».
Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 al.2).	Dans le mois de la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat.	Voir chapitre « COTISATION ».

La vie du contrat

3. Par nous-même :

Les circonstances	Les délais
Après sinistre ^(*) (article R113-10).	Un mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
Si vous ne payez pas votre cotisation (article L113-3).	Voir Chapitre « COTISATION ».
En cas d'aggravation du risque, en cours de contrat (article L113-4).	Voir Chapitre « DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS ».
En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9).	Dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmenta- tion de cotisation.

- 4. Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part, ou par nous-mêmes d'autre part, en cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L121-10) :
 - En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur des biens.

5. Le contrat est résilié de plein droit :

- En cas de retrait de notre agrément (article L326-12).
- En cas de perte totale des biens résultant d'un événement non garanti (article L121-9).
- En cas de réquisition de la propriété des biens garantis, les dispositions législatives en vigueur étant alors applicables (articles L160-6 et L160-8).

En cas de résiliation au cours de la période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite cotisation à titre d'indemnité.

- > Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?
- Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières (article L113-14).
- 2. Nous devons résilier quant à nous par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

Déclarations à la conclusion et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

> Quelles déclarations effectuer ?

Vous DEVEZ déclarer à la souscription de la garantie :

- En ce qui vous concerne :
 - votre qualité : propriétaire, locataire à titre gratuit ou onéreux, dépositaire ;
 - si vous donnez en location à titre gratuit ou onéreux, ou si vous confiez à un tiers, tout ou partie des biens assurés;
 - toute renonciation à recours contre un responsable ou garant que vous auriez faite;

- si vous avez été titulaire, auprès d'un autre assureur, d'un contrat couvrant les mêmes risques et qui aurait été résilié pour sinistre au cours des trois années qui précèdent.
- · En ce qui concerne chaque machine neuve :
 - sa valeur d'achat figurant sur la facture à présenter, hors remises commerciales, majorée s'il ya lieu des frais de transport, des frais de Montage/installation et d'essais sur le site d'exploitation, ainsi que des taxes et droits de douanes non récupérables.
- En ce qui concerne chaque machine d'occasion :
 - sa valeur, c'est-à-dire la valeur de remplacement à neuf au jour de la souscription d'un bien de performances et de caractéristiques identiques.
- · Et pour chaque machine :
 - sa date de fabrication ou de construction ;
 - ses caractéristiques d'origine et les modifications qui ont pu y être apportées;
 - son état et ses défauts ainsi que les sinistres survenus dans les deux années précédant la souscription ;
 - son lieu et ses conditions d'utilisation.

> Obligations en cours de contrat

1. Vous devez :

- pour chaque machine devant entrer en garantie, effectuer auprès de nous une déclaration identique en tous points à celle décrite ci-dessus.
- nous déclarer toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses aux questions mentionnées ci-dessus. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de la circonstance nouvelle.

2. Lorsque les modifications constituent :

- une aggravation de risque :
 - nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas et à condition de vous avoir informé de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition, si dans le délai de trente jours à compter de cette proposition, vous n'y donnez pas suite, ou la refusez expressément, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration de ce délai.
- · ne diminution de risque :
 - vous avez droit à une réduction du montant de la cotisation.
 À défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, vous sera ristournée.

3. En outre, vous DEVEZ:

 déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L121-4 du Code des assurances).

Même si elles sont sans influence sur le sinistre^(*), toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque que vous connaissez, à la conclusion ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous en avons, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas, aux articles L113-8 (nullité du contrat), L113-9 (réduction des indemnités) ou L121-3 du Code des assurances.

La vie du contrat

La cotisation

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant de la garantie et des franchises.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

> Paiement - Conséguences du retard

La cotisation et ses accessoires dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du Représentant.

Les dates d'échéance sont fixées aux Dispositions Particulières.

À défaut du paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, en agissant au nom de tous les coassureurs (indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice), vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure.

Si la cotisation ou fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, la garantie est automatiquement suspendue.

La suspension de la garantie ne vous dispense pas de payer les cotisations, ou fractions de cotisations, à leurs échéances.

Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, nous avons le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévues au contrat.

Le paiement de la cotisation ou de ses fractions, ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

> Paiement fractionné de la cotisation

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Paiement - Conséquence du retard » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrons en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Paiement - Conséquence du retard ».

Adaptation périodique

La cotisation et les autres éléments chiffrés du présent contrat, notamment les valeurs, franchises^(*), et s'il y a lieu, limites de garanties qu'il comporte, seront modifiés proportionnellement à l'indice suivant (base 100 au 1^{er} janvier 1971) :

dans lequel:

- la composante S est l'indice du coût de la main d'œuvre dans les Industries Mécaniques et Électriques, publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (S = 100 au 1er janvier 1973);
- la composante C est l'indice général des prix de vente industriels des métaux (ensemble), publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Les modifications concernant la cotisation interviendront à chaque échéance anniversaire, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent paragraphe ; elles seront déterminées par le rapport existant entre la valeur de l'indice dite "Indice d'Échéance" et sa valeur dite "Indice de Référence" ;

- par Indice d'Échéance, il faut entendre :
 - la dernière valeur de l'indice fixée au moins deux mois avant le 1er jour du mois de l'échéance considérée, d'après la plus récente valeur connue de chacune des composantes de l'indice;
- · par Indice de Référence, il faut entendre :
 - soit la plus récente valeur de l'indice connue au jour de la souscription du contrat;
 - soit, dans le cas où une ou plusieurs modifications de la cotisation sont intervenues depuis la souscription, la valeur qui a servi de base pour la dernière de ces modifications.

En cas d'avenant incorporant de nouvelles machines, la valeur de celles déjà garanties et tous les éléments chiffrés se trouveront automatiquement majorés dans le rapport existant entre l'indice en vigueur à la date d'échéance anniversaire et l'indice figurant dans la dernière pièce émise : contrat, avenant ou quittance.

En cas de sinistre^(*), les valeurs, et, s'il y a lieu, les limites de garanties, seront déterminées par le rapport existant entre la dernière valeur de l'indice connue à la date d'échéance anniversaire, et l'indice figurant dans la dernière pièce émise : contrat, avenant ou quittance.

Toutefois, si la valeur de l'indice connue au jour du sinistre^(*) est supérieure de 30 % à celle de l'indice figurant dans la dernière en date des pièces émises, ces éléments chiffrés ne pourront être majorés de plus de 30 % par rapport à leur montant tel qu'il ressort de la dernière pièce émise.

Cas particuliers :

- au cas où le jeu de la présente clause ferait apparaître, par rapport aux valeurs des machines telles que définies au chapitre « DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT », des écarts supérieurs à 5 %, nous pourrons remplacer à tout moment les valeurs résultant de l'application de la présente clause par de nouvelles valeurs que vous déclareriez. Cette déclaration s'effectuera dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues au dit chapitre, la présente clause d'adaptation leur étant, en outre, applicable;
- en cas d'augmentation d'au moins 100 % de l'indice depuis l'origine du contrat, chacun de nous aura la faculté de résilier le présent contrat à compter de l'échéance annuelle de la cotisation, moyennant préavis notifié à l'autre, un mois avant cette échéance, dans les conditions prévues au contrat;
- au cas où l'une ou l'autre des composantes de l'indice n'aurait pas été publiée dans les trois mois qui suivent la précédente date de publication, la valeur de ces composantes serait déterminée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à notre initiative et à nos frais.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la franchise $^{(\star)}$ Catastrophes naturelles.

Le sinistre

Obligations

> Protection des biens assurés

Toutes mesures doivent être prises pour que les machines ne soient pas surchargées et que soient observées tant les instructions du constructeur en vue de l'entretien et de la bonne marche des biens assurés que les prescriptions techniques d'usage et les prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas d'inobservation manifeste de l'une des obligations ci-dessus, votre indemnité sera réduite de 30 %.

Vous devez, à tout moment, autoriser un de nos représentants à examiner vos machines. Si ce représentant constate un fait de nature à aggraver le risque d'une façon anormale et à rendre un sinistre (*) imminent, il vous le signale afin que vous supprimiez la cause de l'aggravation, dans le délai reconnu techniquement le plus court, à défaut, nous pouvons suspendre le contrat pour la partie du risque incriminée, par lettre recommandée.

> Que faire en cas de sinistre ?

1. Vous devez :

- nous en faire la déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les délais et suivant les modalités indiqués ci-après;
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et les conséquences, préserver les objets non atteints, retrouver les objets disparus et faire découvrir tous responsables éventuels;
- mettre immédiatement en chômage les biens affectés par le sinistre^(*) et ne procéder à aucune réparation sans notre accord écrit; toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez nous demander par écrit, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à la condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre^(*), notre silence plus de cinq jours ouvrés après réception de votre demande valant acceptation tacite;
- dans tous les cas et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant les pièces endommagées ou à remplacer;
- indiquer dans la déclaration, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre(*), ses causes connues ou présumées, le lieu où les dommages peuvent être constatés, la nature et le montant approximatif, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs;
- nous fournir, dans les meilleurs délais un devis de réparation indiquant le détail des travaux à effectuer et de leur coût;
- nous communiquer, sur simple demande et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages.
- 2. Dès que vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer l'existence de tout autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophe naturelle, cette déclaration doit nous être faite dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle.

Si vous faites de fausses déclarations, notamment si vous exagérez le montant des dommages, prétendez détruits des biens n'existant pas lors du sinistre^(*), dissimulez ou soustrayez tout ou partie des biens assurés, omettez sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justifications des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité^(*).

> Dans quels délais déclarer ?

Événements	Déclaration de sinistre ^(*)	Détails du sinistre ^(*) et état estimatif
En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, et d'attentats.	Vous êtes tenu de faire la déclaration aux autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez connaissance.	
En cas de catastrophes naturelles.	Dans les 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état (ce délai est porté à 30 jours pour la garantie Pertes d'exploitation).	Dans les 15 jours.
Autres événements.	Dans les 5 jours ouvrés à partir du moment ou vous en avez connaissance.	

Les délais de déclaration du sinistre $^{(*)}$ doivent être respectés sous peine de déchéance $^{(*)}$, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette déchéance $^{(*)}$ ne peut toutefois vous être opposée que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Bases de règlement des dommages

> Les principes

- L'assurance ne peut être une source de profit pour vous ; elle ne garantit que la réparation de vos pertes réelles.
- La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre^(*), des biens endommagés.
- Vous êtes tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.
- S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances.
- 5. Les indemnités ne peuvent excéder les limites de garantie $^{(\star)}$ prévues aux Dispositions Particulières.
- 6. Nous renonçons à l'application, en cas de sinistre^(*), de la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances, pour autant que la valeur déclarée à la souscription soit conforme à celle définie au chapitre "DÉCLARATION À LA CONCLUSION ET EN COURS DE CONTRAT".

Dans le cas contraire, nous appliquerons les sanctions prévues aux articles L113-9 (règle proportionnelle) ou L113-8 (nullité du contrat pour fausse déclaration délibérée) du Code des assurances.

Le sinistre

> Les modalités d'application

1. Dans la limite des montants garantis, l'indemnisation s'effectue, à dire d'expert, sur les bases suivantes :

- En cas de sinistre total(*): en valeur de remplacement vétusté déduite(*) de la machine.
 - Lorsqu'il s'agit d'une machine prise en location, l'indemnité sera versée au propriétaire.
- En cas de sinistre partiel^(*), soit par :
 - la réparation de la machine ;
 - le règlement des frais de réparation^(*) dûment justifiés par factures

et ce, à notre choix exclusif que nous vous ferons connaître dans les 20 jours - sauf impossibilité matérielle - qui suivront la date de notre accord sur l'étendue des dommages.

La remise en état d'une machine en location, financement ou créditbail endommagée, est subordonnée à l'accord de son propriétaire. L'indemnité que nous vous devons est égale au montant des dommages ainsi déterminé, diminué de la franchise^(*) puis s'il y a lieu, de la valeur de sauvetage^(*).

2. Intervention de spécialiste(s) pour la réparation :

- En cas de sinistre^(*) indemnisable, nécessitant la venue d'un (ou de) spécialiste(s) ressortissant(s) ou non de l'Union Européenne pour la réparation de la machine endommagée, le taux de facturation horaire qui servira de base au calcul de l'indemnité sera celui en vigueur en France Métropolitaine au jour du sinistre^(*).
- Les frais de déplacement et de séjour de ce (ou ces) spécialiste(s) ne seront pas indemnisables, sauf mention contraire aux Dispositions Particulières du contrat.

3. Absence de pièces de rechange :

- Nous ne serons pas tenus d'indemniser le surcoût engendré par l'impossibilité de remplacer une pièce ou une partie de la machine, en raison de l'arrêt de fabrication de ladite machine ou de l'absence de disponibilité de pièces de rechange pour quelque motif que ce soit.
- Toutes les conséquences directes ou indirectes de l'arrêt de fabrication ou de l'absence des pièces de rechange restent à votre charge, (nous ne sommes tenus qu'à l'indemnisation partielle des parties détruites qui seront évaluées à dire d'expert).

> Cas particuliers

Pour tout sinistre partiel^(*) ou total^(*), nous appliquerons sur le montant des dommages subis par les machines (ou parties de machines) ci-dessous une dépréciation ainsi fixée : le cœfficient de dépréciation pour vétusté ne peut être supérieur à 75 %. Il est appliqué au jour du sinistre et à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement ou reconditionnement.

- Pour les matériels ou parties de matériels électriques, le coefficient de vétusté* est de 5 % par an.
- Pour les matériels électroniques ou parties électroniques de matériels, le coefficient de vétusté* est de 12 % par an.
- Pour les culasses, pistons, cylindres, bielles, chemises, vilebrequins, coussinets, et autres pièces d'usure de moteurs et compresseurs de toute nature, le coefficient de vétusté* est de 10 % par an.

Règlement

> Expertise - Sauvetage

Les dommages sont réglés de gré à gré.

À défaut, une expertise amiable contradictoire s'effectuera sous réserve des droits respectifs de chacun d'entre nous.

Chacun de nous choisit son expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre(*) s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête du plus diligent d'entre nous faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de nomination.

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage $^{(*)}$ endommagé, comme le sauvetage $^{(*)}$ intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage^(*), l'un de nous peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre^(*), la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

> Règlement des dommages et paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité^(*) doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité^(*) et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer .

> Cas particuliers

- 1. Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats :
 - L'indemnité(*) sera versée au vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.
 - De plus, si en application de ladite législation en vigueur, une indemnité^(*) vous est versée pour des dommages garantis, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui auront été versées au titre de ce contrat.

2. Catastrophes Naturelles:

Nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés;
- soit de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte, à l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. Le montant de la franchise est fixé par le dernier arrêté ministériel en vigueur.

Nous appliquerons la franchise ou les franchises prévues par le contrat si celles-ci sont supérieures.

Le sinistre

Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre et vous vous engagez à ne pas contracter une assurance pour son montant.

Subrogation - Recours après sinistre

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité $^{(\star)}$ que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre(*).

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours.

En tout état de cause, si le responsable est assuré, nous avons la faculté, malgré cette renonciation, d'exercer notre recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie, de notre obligation de vous indemniser quand la subrogation(*) ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Nous n'exercerons pas de recours contre les personnes suivantes en cas de sinistre(*), sauf le cas de malveillance commise par l'une d'elles:

vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, et généralement toute personne vivant habituellement à votre foyer ou logés gratuitement dans l'établissement ainsi que les membres de direction de votre entreprise.

Dispositions diverses

Prescription

Conformément au Code des assurances :

> Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

> Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

> Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil :

Section 3: Des causes d'interruption de la prescription.

> Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

> Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

> Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

> Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

> Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

> Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

> Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre(*). Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

Dispositions diverses

Information de l'Assuré

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali - Réclamations TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 servicereclamations@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un Intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA. en écrivant à :

> La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali lard sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats

Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali lard pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation

de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali lard peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Cas spécifique de lutte contre la fraude à l'assurance

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Generali IARD. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali IARD. Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance, intermédiaires, délégataires, organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali lard Conformité TSA 70100 75309 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07



Generali lard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris Siège social - 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026